

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL SEANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le cinq juin, à 19 heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal au lieu habituel de leur séance sous la présidence de Gilles AUCLAIRE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : AUCLAIRE Gilles, PIPAUT Patricia, DESMARE Christian, GOURIOU-SOUBADOU Joëlle, MICHARD Cédric, BABONNAUD Christian, MIHELIC-BONNEFOY Isabelle, ORGERET Francis, PINON Jérôme, FALQUE Cécile, DESMARE Marine, JAMES Laury.

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : MAURICE Aurélie, FAVARD François, MENIL Florian.

ABSENT(S) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : FALQUE Cécile.

POUVOIR(S) : de MAURICE Aurélie à Patricia PIPAUT
FAVARD François à Isabelle MIHELIC-BONNEFOY

* * *

Adoption, à l'unanimité, du procès-verbal du 30 avril 2026.

• **Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027 pour constituer la liste préparatoire**

Madame Joëlle SOUBADOU, 3^{ème} Adjointe au maire a procédé au tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale de la commune.

Le tirage au sort a désigné les personnes suivantes :

- Page 75 - ligne 9 : n°17117 – ORKWISZENSKI Danie Christiane Marilene
- Page 92 – ligne 9 : n° 877 - SEVEN Régis Sylvain Dominique
- Page 77 – ligne 7 : n°1122 – PAVEAU Benjamin Christian Denis

Information : ce tirage doit se faire en public, mais ne donne pas lieu à une délibération.

* * *

2026/32 :

DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX :

Département (collectivité)	Cher
Arrondissement (subdivision)	Saint-Amand-Montrond
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Nérondes.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

AUCLAIRE Gilles		
PIPAUT Patricia		
DESMARE Christian		
GOURIOU-SOUBADOU		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Joëlle		
MICHARD Cédric		
BABONNAUD Christian		
MIHELIC-BONNEFOY Isabelle		
ORGERET Francis		
PINON Jérôme		
FALQUE Cécile		
DESMARE Marine		
JAMES Laury		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MAURICE Aurélie à Patricia PIPAUT		
FAVARD François à Isabelle MIHELIC-BONNEFOY		

Absents non représentés :

MENIL Florian		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Gilles AUCLAIRE, maire (~~ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT~~) a ouvert la séance.

Mme Cécile FALQUE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Christian DESMARE, Joëlle GOURIOU-SOUBADOU, Marine DESMARE, Laury JAMES.**

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>1</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>13</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>1</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>12</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Gilles AUCLAIRE	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté le refus de **0** délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

~~Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.~~

6. Observations et réclamations¹⁰

.....
.....
.....
.....

.....Néant.....

.....
.....

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).
⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).
⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.
¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (~~ou son remplaçant~~), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Cécile FALQUE : regrette que les documents envoyés en amont du conseil ne mentionnent pas le mode de scrutin attendu.

* * *

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de NERONDES

Liste : Gilles AUCLAIRE

Liste nominative des personnes désignées :

Gilles AUCLAIRE

Patricia PIPAUT

Cédric MICHARD

GOURIOU-SOUBADOU Joëlle

Christian DESMARE

Marine DESMARE

* * *

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2026/33 :

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE CHER
INGENIERIE DES TERRITOIRES :**

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27/03/2015 décidant de l'adhésion à l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) » et adoptant les statuts de CIT,

Vu les statuts de l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) » approuvés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant aux fins de représentation de la Commune au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Monsieur Christian DESMARE en qualité de représentant titulaire et Monsieur Jérôme PINON en qualité de représentant suppléant pour siéger au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) ».

* * *

2026/34 :

**NOUVELLE DELIBERATION PORTANT SUR LES INDEMNITES DU MAIRE ET DES
ADJOINTS :**

Annule et remplace la délibération n°2026/10 du 07 avril 2026.

Son contenu demeure inchangé, seule une annexe est ajoutée afin d'en assurer la validité.

Le conseil municipal fixe comme suit les indemnités du **Maire** et des **4 adjoints** :

Monsieur Christian DESMARE, adjoint, président de séance, informe le conseil des barèmes de référence relatifs à l'indemnité du maire fixée au montant maximum du taux légal, pour une population de 1000 à 3499 habitants, **55,70%** de l'indice brut mensuel 1027 (Article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT – valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2024) soit 2.289,56 € brut.

Néanmoins, Monsieur le Maire demande que le montant de son indemnité soit fixé à un niveau inférieur du barème en vigueur.

Il propose le taux de 41% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP), soit 1.685,31 € brut.

A noter que Monsieur Gilles AUCLAIRE avait quitté la salle pour les débats et le vote.

Un vote à main levée a donné les résultats suivants :

Votants : 10 Pour : 10 voix

4 abstentions : Mme Cécile FALQUE, Messieurs Gilles AUCLAIRE, Christian BABONNAUD, Francis ORGERET

Monsieur le Maire reprenant la présidence de séance demande aux membres du conseil municipal d'allouer la même indemnité aux quatre adjoints et propose l'indemnité au taux de **16,50 %** de l'indice brut mensuel 1027 – valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2024) soit 678,24 € brut.

Un vote à main levée a donné les résultats suivants :

Votants : 8 Pour : 8 voix

Les personnes concernées n'ayant pas pris part au vote.

Ces indemnités seront versées à compter du 15 avril 2026.

Liste des conseillers présents	Pour	Contre	Abstention(s)
AUCLAIRE Gilles	X		
PIPAUT Patricia			X
DESMARE Christian			X
SOUBADOU Joëlle			X
MICHARD Cédric			X
BABONNAUD Christian	X		
MIHELIC-BONNEFOY Isabelle	X		
ORGERET Francis			X
PINON Jérôme	X		
MAURICE Aurélie	X		
FALQUE Cécile			X
FAVARD François	X		
DESMARE Marine	X		
MENIL Florian			
JAMES Laury	X		
Total	8		6

Patricia PIPAUT : le tableau annexe a été oublié à la 1ère délibération. Il faut annuler la délibération précédente et la reprendre.

* * *

2026/35 :

PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS MUNICIPAUX :

Le Conseil municipal de la commune de Nérondes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1 et suivants ;

Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal, notamment pour participer à des réunions, formations, missions, représentations officielles ou rencontres organisées dans l'intérêt communal ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés à ce titre ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

Les élus municipaux dûment mandatés pourront bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Les frais susceptibles d'être remboursés comprennent notamment :

- les frais de transport ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement ;
- et, le cas échéant, les frais annexes liés au déplacement.

Article 3 :

Les remboursements seront effectués :

- soit sur présentation des justificatifs originaux ;
- soit sur la base des barèmes applicables à la fonction publique territoriale en vigueur au moment du déplacement.

Article 4 :

Les déplacements devront avoir été préalablement autorisés par le Maire ou répondre à une convocation officielle liée à l'exercice du mandat.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Résultat du vote

- **Pour : 13**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Francis ORGERET)**

* * *

2026/36 :

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS :

PROPOSITION DE VINGT-QUATRE MEMBRES :

- MICHARD Cédric
- VAN LANDEGHEM Catherine
- MIHELIC-BONNEFOY Isabelle
- BONNEFOY PASCAL
- LANEIGES Christian
- MARCHAND Jérôme
- JAMET Jean-Louis
- DORME PAVARD Corinne
- FOURNIER Nicolas
- FORCEAU-LAUVERGEAT Monique

- FOUGEARD Martine
- COMBY Vincent
- MERCIER Laurent
- KOOS Christine
- GUERITAT Patrick
- PINEAU Bernard
- MENIL Florian
- PETIT Philippe
- LARDEY Elodie
- FALQUE Yannis
- MAURICE Aurélie
- JAMES Laury
- DESMARE Marine
- GOURIOU-SOUBADOU Joëlle

Accord **unanime** des membres du conseil.

* * *

2026/37 :

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA MAIRIE EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS FRANCE LOIRE :

A la suite du renouvellement du conseil municipal de mars 2026, le Maire rappelle qu'il convient de désigner deux représentants de la commune auprès de la commission d'attribution des logements France Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE, à l'unanimité, Madame Patricia PIPAUT et Madame Laury JAMES
pour représenter la commune au sein de la commission d'attribution des logements France Loire.

Patricia PIPAUT : expose l'objet de la commission : quand un logement se libère, la commune est sollicitée pour avis ou pour proposer un locataire.

* * *

2026/38 :

ANNULATION DES LOYERS D'UN LOGEMENT COMMUNAL :

Le Conseil municipal de la commune de Néronde,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ;

Vu le bail conclu le 27/06/2014 entre la commune de Néronde et Madame PARODAT Dominique concernant le logement communal situé 2, rue de la Croix Blanche ;

Vu le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2025,

Considérant que les désordres relevés dans le logement ont porté atteinte aux conditions normales de jouissance des lieux ;

Que l'intérêt communal est de régulariser cette situation ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité hormis une abstention (Aurélie MAURICE), l'annulation des titres de loyers émis pour la période du 1^{er} avril 2026, date qui suit l'installation du nouveau conseil dans ses fonctions et la prise de connaissance de cet état de fait, et ce jusqu'au départ de Madame Dominique PARODAT pour un nouveau logement.

* * *

2026/39 :

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LES BERRY WELL :

Monsieur Cédric MICHARD présente la demande de l'école-collège Sainte-Marie sollicitant, une subvention exceptionnelle pour le voyage de l'équipe Berry-Well, arrivé 4^{ème} aux championnats nationaux de First Lego League, qui représentera Nérondes à Toronto au mondiaux du 14 au 20 juin prochain. Le club comporte 8 enfants qui seront accompagnés de 3 adultes encadrants. Le budget global de cette participation aux mondiaux est d'environ 20 000 €. Il est proposé une subvention exceptionnelle de 400 €.

Avis favorable à l'unanimité des membres du conseil, pour la somme proposée.

* * *

2026/40 :

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 30 HEURES ANNUALISEES :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il s'avère nécessaire de réorganiser le service de la restauration scolaire et demande la création d'un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 30/35^{ème} à compter du 04 juillet 2026. Les crédits seront prévus au budget primitif 2026.

Une offre d'emploi sera déposée sur le site emploi-territorial.fr du CDG 18.

Le conseil est invité à valider cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité.

Patricia PIPAUT : expose que cette ouverture de poste concerne un agent qui est en CCD de droit public depuis de nombreuses années au sein de la commune (CDD de 10 mois sur l'année scolaire). Il est proposé de la stagiairiser.

Cécile FALQUE : le personnel de cantine semble déjà très compétent en cuisine et hygiène, est-ce que le plan de formation mis en place dans le cadre de la stagiairisation peut comporter des formations sur d'autres sujets, telle la gestion de groupes d'enfants ?

Patricia PIPAUT : indique que cela est tout à fait possible.

* * *

≈ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES ≈

☞ Voir les annexes

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus désignés.

Le Maire,



Gilles AUCLAIRE.



La Secrétaire de séance,



Cécile FALQUE.